



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*REJET DE LA TIERCE-OPPOSITION FORMÉE À L'ENCONTRE DU JUGEMENT ARRÊTANT  
UN PLAN DE SAUVEGARDE*

HELENE POUJADE

Référence de publication : Joly Entreprises en difficulté - n°01 - page 28 ; 31/01/2022

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## REJET DE LA TIERCE-OPPOSITION FORMÉE À L'ENCONTRE DU JUGEMENT ARRÊTANT UN PLAN DE SAUVEGARDE

*Le créancier n'est recevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que si le jugement a été rendu en fraude de ses droits ou s'il invoque un moyen qui lui est propre.*

Cass. com., 20 oct. 2021, no 20-15299, F-D

Extrait :

La Cour :

(...)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 février 2020), la société Foncière Mozart (la société) a été mise en procédure de sauvegarde par un jugement du 28 mars 2017. La Société générale a déclaré des créances au titre de trois prêts qu'elle avait consentis à la société en 2007. La société Landesbank Saar a aussi déclaré une créance résultant d'un prêt consenti la même année.

2. Par un jugement du 18 décembre 2018, le tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société en donnant acte aux créanciers des délais et remises consentis par eux et prévoyant notamment le paiement de la créance de la société Landesbank Saar conformément aux stipulations du contrat de prêt, et celui des autres créances supérieures à 500 euros, dont celles de la Société générale, en dix annuités progressives. La Société générale a formé tierce opposition au jugement.

Examen des moyens

Sur les moyens, réunis

Enoncé du moyen

3. La Société générale fait grief à l'arrêt de rejeter sa tierce opposition, alors :

« 1°/ que tout créancier est recevable à invoquer, au soutien d'une tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur, l'illicéité des modalités d'apurement de la créance d'un autre créancier en tant que ce dernier a été indûment avantagé au mépris du principe d'égalité entre les créanciers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a néanmoins retenu que la Société générale, créancière de la société Foncière Mozart, n'était pas recevable à contester les modalités choisies par le tribunal de commerce pour le règlement de la créance de la société Landesbank Saar et qu'elle pouvait uniquement critiquer les modalités retenues pour le règlement de ses propres créances, notamment la violation de son éventuel droit de bénéficier du même traitement que la Landesbank Saar ; qu'après avoir ensuite constaté que les modalités de règlement de la créance de la Landesbank Saar contrevenaient aux dispositions du livre VI du Code de commerce, la cour d'appel a considéré que du fait de cette illicéité, la Société générale n'était pas fondée à bénéficier du même traitement et en a déduit que sa tierce opposition au jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de la société Foncière Mozart devait être rejetée ; qu'en statuant de la sorte, quand la Société générale, si elle ne pouvait prétendre bénéficier de modalités de

règlement de sa créance qui contreviendraient aux dispositions légales applicables, était recevable à solliciter le rejet du plan de sauvegarde dont les dispositions contrevenaient au principe d'égalité entre créanciers, la cour d'appel a violé les articles L. 626-5, L. 626-18 et L. 661-3 du Code de commerce, ensemble l'article 583 du Code de procédure civile et 2093 du Code civil ;

2°/ que le jugement qui arrête un plan de sauvegarde prévoyant, en contravention avec les dispositions légales applicables, que l'un des créanciers verra sa créance remboursée conformément aux stipulations du contrat le liant avec le débiteur, sans subir de délai de paiement, ni de remise, quand les autres créanciers ne bénéficieront pas du même traitement privilégié, porte nécessairement atteinte aux intérêts de chacun de ces derniers, puisque l'étendue des sacrifices qui leur sont imposés est mécaniquement augmentée par l'avantage illicite conféré à ce créancier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'alors que la Société générale s'était vu imposer un délai de dix ans pour le règlement de sa créance échue déclarée contre la société Foncière Mozart, le jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de cette société avait prévu que la société Landesbank Saar verrait sa créance à échoir apurée selon les stipulations contractuelles sans subir de délais ni de remise ; que tout en relevant que "le sort réservé à la créance de la Landesbank contrevient aux dispositions du livre VI du Code de commerce", la cour d'appel a néanmoins rejeté la tierce opposition de la Société générale contre le jugement arrêtant le plan, au motif que cette dernière n'était pas fondée à invoquer un droit de bénéficier du même traitement illicite ; qu'en se prononçant de la sorte, quand la Société générale avait un intérêt propre à dénoncer la rupture d'égalité entre les créanciers renfermée par un tel plan et à en obtenir le rejet ou, à tout le moins, la réformation, la cour d'appel a violé les articles L. 661-3 du Code de commerce et 583 du Code de procédure civile, ensemble les articles L. 626-5 et L. 626-18 du Code de commerce et l'article 2093 du Code civil ;

3°/ que si, conformément à l'article L. 626-5 du Code de commerce, les propositions pour le règlement des dettes des créanciers peuvent être différentes, ces différences doivent être fondées sur des critères objectifs et pertinents ; que pour écarter le moyen invoqué par la Société générale qui soutenait que le plan de sauvegarde de la société Foncière Mozart méconnaissait le principe d'égalité entre les créanciers dans la mesure où il prévoyait que le remboursement des créances de la Landesbank Saar se feraient conformément aux stipulations contractuelles, de sorte que ce créancier échappait, seul, à tout délai ou remise prévus par le plan de sauvegarde, la cour d'appel a retenu, par motifs adoptés, que la créance de la Landesbank Saar était une créance à échoir, alors que celle de la Société générale était une créance échue, de sorte que cette dernière ne pouvait plus se prévaloir des stipulations des contrats de prêt qui la liaient à la société Foncière Mozart, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier l'inégalité de traitement des créances de la société Landesbank Saar et de la Société générale, en violation des articles L. 626-5, L. 626-18 du Code de commerce, ensemble l'article 2093 du Code civil.

4°/ que le jugement qui arrête un plan de sauvegarde en tenant compte de sommes soustraites de manière illicite par le débiteur est rendu en fraude des droits du créancier auquel les sommes revenaient et encourt de ce chef la réformation ; que pour solliciter la réformation du jugement ayant arrêté le plan de sauvegarde de la société Foncière Mozart et le rejet de ce plan, la Société générale faisait valoir que ce

plan avait été établi en tenant compte de sommes que la société Foncière Mozart avait perçues de l'Établissement public d'Ile de France (EPFIF) en violation de deux cessions de créances Dailly qui lui avaient été consenties et qui avaient été régulièrement notifiées au débiteur cédé ; qu'en se bornant à énoncer, pour écarter ces demandes, que la Société générale ne soutenait ni que la prétendue prise en compte par le plan de sauvegarde des sommes qu'elle estimait lui revenir l'empêchait de revendiquer sa qualité de créancier de celles-ci, ni qu'une disposition du jugement arrêtant le plan ou du projet de plan aurait un tel effet, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs impropres à écarter la fraude à ses droits alléguée par la Société générale, de nature à justifier le rejet du plan de sauvegarde, et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 661-3 du Code de commerce et 583, alinéa 2, du Code de procédure civile, ensemble les articles L. 313-24, L. 313-27 et L. 313-28 du Code monétaire et financier et les articles L. 626-1 et L. 626-9 du Code de commerce ;

5°/ que la prise en compte dans l'établissement d'un plan de sauvegarde de sommes n'appartenant pas au débiteur en difficulté mais à un tiers qui en est le bénéficiaire au titre d'une cession de créance cause nécessairement un grief à ce dernier et justifie le rejet du plan ; qu'en jugeant que la Société générale n'était pas fondée à critiquer le jugement arrêtant le plan de cession (sic) en ce qu'il tenait compte des sommes frauduleusement soustraites par la société Foncière Mozart, au motif que la banque ne soutenait ni que la prétendue prise en compte par le plan de sauvegarde des sommes qu'elle estimait lui revenir l'empêche de revendiquer sa qualité de créancier de celles-ci, ni qu'une disposition du jugement arrêtant le plan ou du projet de plan aurait un tel effet, quand l'intégration de ces éléments d'actifs dans la réalisation du plan avait causé un préjudice propre à la Société générale dans la mesure où la cession des créances de la société Foncière Mozart sur l'EPFIF avait eu pour effet de transférer ces créances dans le patrimoine de la banque, et que plan avait ainsi été arrêté en entérinant la fraude commise à ses droits, la cour d'appel a encore violé les articles L. 661-3 du Code de commerce et 583, alinéa 2, du Code de procédure civile, ensemble les articles L. 313-24, L. 313-27 et L. 313-28 du Code monétaire et financier, et les articles L. 626-1 et L. 626-9 du Code de commerce ;

6°/ que le juge doit répondre aux moyens opérants invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions ; que la Société générale faisait valoir que la somme de 948 322,56 euros versée par l'EPFIF à la société Foncière Mozart, en dépit de la notification préalable de la cession de cette créance au débiteur cédé, avait été versée directement par ce dernier auprès de l'administrateur judiciaire de la société Foncière Mozart ; qu'elle soulignait qu'il résultait des comptes de la société Foncière Mozart arrêtés au 31 décembre 2017, non communiqués par la débitrice, mais qu'elle s'était procurés auprès du greffe du tribunal de commerce, que la somme en cause avait bien été appréhendée par la société Foncière Mozart en 2017 et avait ainsi artificiellement accru la trésorerie disponible de la société, ce dont elle déduisait que le plan de sauvegarde avait été établi "sur une diminution fictive du passif de la société Foncière Mozart due à la prise en compte de ladite somme versée à tort par l'EPFIF" ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen et d'examiner les comptes de la société Foncière Mozart pour l'année 2017 versés aux débats par la Société générale, la cour d'appel a violé l'article 455 du Code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

4. Il résulte des articles 583, alinéa 2, du Code de procédure civile et L. 661-3 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que le créancier n'est recevable à former tierce opposition au jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que si le jugement a été rendu en fraude de ses droits ou si le créancier invoque un moyen qui lui est propre.

5. La Société générale, qui soutenait, en premier lieu, qu'en réservant à la créance de la société Landesbank Saar un traitement privilégié injustifié par rapport aux modalités d'apurement prévues pour ses créances, le plan arrêté par le tribunal contrevenait à l'égalité des créanciers, n'invoquait pas un moyen qui lui fût propre de sorte que sa tierce opposition était irrecevable de ce chef.

6. Ayant relevé, en second lieu, que la Société générale ne soutenait ni que la prétendue prise en compte par le plan de sauvegarde des sommes qu'elle estimait lui revenir l'empêchait de revendiquer sa qualité de créancier de celles-ci, ni qu'une disposition du jugement arrêtant le plan ou du projet de plan aurait un tel effet, l'arrêt exclut, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, toute atteinte frauduleuse aux droits de la Société générale, de sorte que sa tierce opposition était également irrecevable de ce chef.

7. Le moyen, qui critique les motifs par lesquels les juges ont statué sur le fond pour rejeter la tierce opposition, est dès lors inopérant.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi (...)

Cass. com., 20 oct. 2021, no 20-15299, F-D

Le droit des procédures collectives organise les moyens de critiquer le plan de continuation au gré d'un savant arbitrage entre, d'un côté, l'exercice d'une justice de qualité et, de l'autre, le souci de ne pas perturber, par leur exercice intempestif, le bon déroulement de la sauvegarde ou du redressement des entreprises que cet instrument organise. À ce titre, l'article L. 661-3 du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, prévoit que les décisions arrêtant le plan de sauvegarde « sont susceptibles de tierce-opposition ». Toutefois, en l'absence d'indication spécifique, il est renvoyé au droit commun s'agissant des conditions de recevabilité de cette voie de recours. Or ce renvoi est la source d'un abondant contentieux tant les exigences de procédure civile s'accommodent mal des particularismes tenant aux procédures collectives. Car même pour les créanciers ayant réussi à passer outre l'artifice de la « représentation » de leurs intérêts par le débiteur, et ainsi démontré leur qualité de tiers, il reste encore à vérifier les exigences énoncées à l'article 583, alinéa 2, du Code de procédure civile. Ce texte prévoit en effet que le créancier n'est recevable à former tierce opposition au jugement arrêtant le plan de sauvegarde de son débiteur que si cette décision a été rendue en fraude de ses droits ou s'il invoque un moyen qui lui est propre. Or, malgré quelques rares succès<sup>1</sup>, la rigueur de l'analyse livrée par la chambre commerciale de la Cour de cassation pour l'un comme l'autre

de ces critères restreint largement les possibilités de recours des créanciers. Comme l'illustre une nouvelle fois l'arrêt rapporté, est ici rejeté le pourvoi formé par un créancier bancaire qui tendait en premier lieu à démontrer une disparité injustifiée dans le traitement de ses créances en guise de « moyen propre » et qui, en second lieu, se prévalait d'une atteinte frauduleuse à ses droits en raison de l'intégration dans le plan de sauvegarde de sommes qu'il aurait pu invoquer au gré d'une action en revendication.

Même si une vision extensive consistant à démontrer qu'un moyen propre peut « être commun à plusieurs parties, tant qu'il n'est pas commun à tous les créanciers » a pu récemment séduire la Cour de cassation<sup>2</sup>, il est acquis de longue date que ces hypothèses sont rares. C'est d'ailleurs en vain que la banque requérante se prévaut d'un manquement au principe de l'égalité des créanciers en raison du caractère injustifié du traitement privilégié d'une créance détenue par un institut de crédit par rapport aux modalités d'apurement prévues pour ses créances<sup>3</sup>. En l'occurrence, le plan de sauvegarde prévoyait le paiement de cette créance à échoir conformément aux stipulations du contrat de prêt, c'est-à-dire sans avoir à subir de délai de paiement ni de remise, quand la créance échue de la banque requérante était soumise à un moratoire de dix annuités progressives. On peut aisément suivre le raisonnement de la Cour de cassation qui écarte cette prétention dans la mesure où les autres créanciers auraient pu identiquement s'en prévaloir. Il ne saurait dès lors être de « moyen propre ». Quant à l'exception de fraude invoquée par la banque en raison de l'intégration dans le plan de sommes n'appartenant pas au débiteur en difficulté, mais à un tiers qui en est le bénéficiaire au titre d'une cession de créances, elle est également vouée à l'échec dès lors qu'elle n'empêchait pas ce dernier d'y prétendre par le biais d'une action en revendication. La décision rapportée illustre une nouvelle fois combien le cheminement menant à cette voie de recours demeure tortueux.

Notes de bas de page

1 –

V. not. Cass. com., 31 mars 2021, n° 19-14839 : RTD com. 2021, chron. p. 16, H. Poujade.

2 –

LEDEN nov. 2018, n° DED111y4, note F.-X. Lucas.

3 –

V. not. N. Ghalimi, « Le traitement différencié des créanciers dans les plans de sauvegarde et de redressement », LPA 19 déc. 2014, p. 4.